

3. L'équipement embarqué normal ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans un tel cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément aux règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Chaque Partie contractante exempte des droits de douane et des autres redevances analogues les bagages et les marchandises en transit direct par son territoire.

ARTICLE 8

Statistiques

Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, des relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 9

Tarifs

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication spécifiant tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et des marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions relatives au transport du courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous les frais, taux ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (y compris de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.